

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3183-2018/ARR/DJA

du : 11/09/2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, aux chefs de services, chefs de service adjoints

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province sud ;

Vu la délibération n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/ARR/DES du 24 décembre 2009 fixant l'organisation des services de la direction de l'éducation de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 2273-2010/ARR/DSI du 16 septembre 2010 relatif à l'organisation des services de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 274-2012ARR/DJS du 4 septembre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 840-2016/ARR/DEFE du 22 juin 2016 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2857-2018/ARR/DRH du 24 juillet 2018 portant nomination de monsieur Karim Derras en qualité de chef de service des sports et des activités physiques de pleine nature de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2928-2018/ARR/DRH du 27 juillet 2018 portant affectation et nomination de monsieur Henry SHIU en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° _____ portant affectation et nomination de madame Kareen Cornaille en qualité de chef du service des affaires financières de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3262-2018/ARR/DRh du 12 septembre 2018 portant affectation et nomination de monsieur Sébastien Guenier en qualité de directeur adjoint de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° _____ portant affectation et nomination de monsieur Pierre Germa en qualité de chef de service de l'enseignement et de l'action éducative de la province Sud ;

Vu le rapport n° 21976-2018/1-ACTS/DJA du 10 août 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les alinéas 1 à 12 de l'article 15 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Monsieur Sébastien GUENIER, chef du service des applications métiers et directeur adjoint du système d'information, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champs d'attribution de son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité,
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions émanant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché. ».

ARTICLE 2 : 1°) Les alinéas 5 à 8 de l'article 17 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Monsieur Pierre GERMA, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par monsieur Pierre GERMA pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service. ».

2°) Après l'alinéa 18 de l'article 17 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, sont insérés les alinéas, ainsi rédigés :
 « Madame Kareen CORNAILLE, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Kareen CORNAILLE pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service. ».

ARTICLE 3 : L'alinéa 27 de l'article 34, de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Monsieur Henri SHIU, chef de service adjoint du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nicole PEHAU, chef du service du développement économique, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par monsieur Henri SHIU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service. ».

ARTICLE 4 : Les alinéas 1 à 3 de l'article 38 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Monsieur Karim DERRAS, chef du service des sports et des activités physiques de pleine nature, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont son service est responsable ainsi, que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- *les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.*

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LE POUL, la délégation prévue à l'article 37 est exercée par monsieur Karim DERRAS pour les affaires relevant de son service. ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.